



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

Besançon, le 26 juillet 2018

PARTICIPATION DU PUBLIC - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA SECONDE LISTE LOCALE RELATIVE AU RÉGIME D'AUTORISATION PROPRE À NATURA 2000

Projets et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du DOUBS

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la préfecture du DOUBS du 06/06/2018 au 28/06/2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait transmettre ses commentaires et avis par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires
Service ERNF
6 rue du Roussillon
BP 1169
25003 BESANÇON Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ernf@doubs.gouv.fr
(en précisant la mention « **consultation Natura 2000 Liste locale 2** »)

Nombre et nature des observations reçues :

Dix contributions ont été transmises à la direction Départementale des Territoires, trois par voie postale et sept par voie électronique. À noter l'envoi d'une contribution par deux voies de transmission, celle-ci est comptabilisée dans l'envoi postal.

Sur ces dix contributions :

- deux contributions sont hors sujet car ne concernant pas le projet de texte ;
- une contribution aborde des sujets relatifs à la concertation amont ayant abouti au projet d'arrêté tel que soumis à la consultation du public. Les questions soulevées trouvent leur réponse dans la note accompagnant cette consultation du public.
- sur les huit contributions apportant des commentaires au projet d'arrêté :

1. de la liste des items retenus à partir de la liste nationale :

Une contribution souligne que « le projet de liste locale ne comprend que 12 rubriques d'activités sur les 36 que compte la liste nationale de référence codifiée à partir de l'article R.414-27 du code de l'environnement. ».

→ proposition : le contributeur demande une réévaluation de la liste à la lueur des enjeux inhérents aux sites Natura 2000. Il rappelle que la circulaire ministérielle du 26 décembre 2011 édictait de prendre en compte toutes les pressions humaines susceptibles d'affecter les sites.

Deux contributions demandent un ajustement des listes d'activités au regard des activités forestières :

→ proposition : Les contributeurs demandent :
le retrait de la rubrique 4 " création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol " et l'ajout de précisions sur la rubrique 1 "création de voie forestière", à savoir, précisions :

- de l' "effet notable" d'un projet de desserte sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ainsi que les critères permettant d'apprécier cela

- et du niveau attendu en termes d'analyse et de prise en compte des données de base sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, en particulier dans un contexte où la cartographie des habitats forestiers et des habitats d'espèces est incomplète. Des investigations complémentaires aux données existantes sont jugées disproportionnées.

Une autre contribution, émanant du même secteur d'activité, rappelle les objectifs de la création de chemins de desserte forestière, de places de dépôts et de pistes de débardage et suggère que les contraintes et restrictions à caractère environnemental encadrant ces activités sont déjà suffisantes et qu'ajouter ces rubriques dans le régime propre à Natura 2000 alourdirait les procédures.

2. des articles 2 et 3 du projet d'arrêté: listes des sites dans lesquels s'applique l'arrêté préfectoral

Cinq contributions relatent l'utilisation contemporaine du casse-cailloux, utilisation comprise dans l'activité « retournement de prairies », et ce sur des zones qui n'étaient pas concernées dans le projet de seconde liste locale arrêtée en 2013 et soumise à la présente consultation. Ils suggèrent un ajustement de celle-ci pour tenir compte des observations de terrain réalisées depuis.

→ un contributeur demande à ce que l'ensemble des sites Natura 2000 soit concerné par les évaluations d'incidence et demande le retrait de l'article 2

→ proposition : trois contributeurs demandent à ce que l'ensemble des sites Natura 2000 soit concerné par les évaluations d'incidence et demandent le retrait des articles 2 et 3

→ Un contributeur demande l'inscription du site « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » dans l'article 2 : sites dans lesquels l'item retournement de prairies est applicable.

Prise en compte des modifications demandées :

La liste des activités reprises dans le projet de seconde liste locale soumise à la consultation est le fruit de différents groupes de travail, comme décrit dans la note d'accompagnement.

Cette liste des 12 activités proposée par les services de l'État a fait l'objet de concertation au sein de groupes thématiques : présidents de Copil Natura 2000, collectivités, sport et loisirs, organisations non gouvernementales, forêt, agriculture et opérateurs Natura 2000. Le projet issu de ces groupes de travail a été présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), élargie en

instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000, puis soumis à l'avis de la CDNPS dans sa formation « nature ».

Le contributeur (ONG) indiquant que « *les associations de protection de la nature semblaient ne pas avoir été conviées à participer en amont à l'élaboration* » de cette liste, a bien participé à ce travail amont et était présent à la CDNPS formation « nature » élargie du 6 décembre 2013.

Il ressort de cette phase amont que l'ensemble des acteurs concernés a bien été consulté préalablement à l'édiction du projet d'arrêté.

Enfin, il en était en outre ressorti de ces groupes des prescriptions locales, sur le thème des haies et des retournements de prairies. Ces prescriptions ont été intégrées dans le projet d'arrêté soumis à la consultation.

Compte tenu de l'évolution de certaines pratiques depuis les premiers groupes de travail de 2013, les propositions faites dans le cadre de la présente consultation, relatives à l'élargissement des zones Natura 2000 à prendre en compte pour les activités « retournements de prairies » et « arrachage de haies » sont intégralement retenues.

→ *décision : suppression du zonage pour les rubriques correspondantes : retrait des articles 2 et 3.*

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

<p>- Nous vous demandons d'étendre la typologie des actions proscrites à la destruction des affleurements rocheux. Il n'y a aucune justification à ne pas mettre l'ensemble des sites Natura 2000 dans cette liste.</p>
<p>- Nous nous questionnons fortement sur les seuils et restrictions envisagés pour les items 7 (retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes) et 29 (arrachage de haies). (...) Je considère qu'il n'y a pas de « cas par cas » à faire valoir au niveau de ces deux items et souhaiterais de ce fait que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté soumis à consultation soient retirés.</p>
<p>- Nous notons avec satisfaction la prise en compte non seulement de la problématique « arrachage de haies » mais également du phénomène récent du retournement de prairies (travaux effectués à l'aide du « casse-cailloux »). Par contre, nous dénonçons le fait que l'ensemble des sites Natura 2000 n'ait pas été retenu.</p>
<p>- (<i>Nous sommes particulièrement étonnés</i>) de constater des restrictions dans l'application de deux items, le retournement de prairies et l'arrachage de haies. En effet, selon la note de présentation, pour le retournement de prairies, la liste a été établie sur la base suivante : (...) Il découle que cet item ne s'appliquerait qu'à quatre sites alors que le Doubs comporte une quinzaine de sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par des retournements de prairies.</p> <p>- S'agissant des arrachages de haies, la note de présentation précise que les critères de sélection ont été les suivants : (...) ce qui a abouti à ne retenir que huit sites (...) (<i>nous demandons</i>) à ce que cette rubrique s'applique à la quinzaine de sites Natura2000 susceptibles d'être concernés par cette pratique et non aux huit seuls sites retenus.</p>
<p>- Le site Natura 2000 « Vallons de la Drésine et de la Bonavette » doit absolument être inscrit à l'article 2 afin de soumettre à évaluation d'incidence le retournement de prairies.</p>

